Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR **LE MINISTRE** **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET** **LE MINISTRE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**	**Circulaire** **DGER/SDEDC/2015-1086** **14/12/2015**

Date de mise en application : 14/12/2015

Objet : Mesures de sécurité dans les établissements d'enseignement agricole après les attentats du 13 novembre 2015

Destinataires d'exécution
Mesdames et messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise ; Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et messieurs les chefs d'établissement ; Mesdames et messieurs les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole.

À la suite des attentats du 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, étendu à l'outre-mer puis prorogé pour trois mois, à compter du 26 novembre 2015, par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015.

La prolongation de l'état d'urgence et le maintien du plan Vigipirate au niveau « alerte attentat » en Île-de-France et « vigilance renforcée » sur le reste du territoire imposent des mesures particulières de vigilance vis-à-vis des établissements d'enseignement agricole. L'objet de cette circulaire est de rappeler les différentes mesures à mettre en place.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement agricole. Ces consignes concernent les déplacements des élèves, des étudiants, des apprentis et des stagiaires de la formation continue, ainsi que le contrôle des accès aux bâtiments des établissements d'enseignement.

1 Surveillance de la voie publique et des abords immédiats

La plupart des établissements d'enseignement agricole sont très étendus et comportent plusieurs sites. Certains ne disposent pas d'une fermeture complète. Il est cependant nécessaire qu'une attention particulière soit portée à la surveillance de la voie publique et des abords immédiats des établissements. Il est demandé aux chefs d'établissement de se rapprocher des maires, des services de police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale, afin que soit mis en place un schéma de surveillance de la voie publique et des abords immédiats des établissements.

2 Mesures de sécurité à prendre lors des marchés de Noël ou des salons organisés par les établissements

Les établissements d'enseignement agricole ont l'habitude, au mois de décembre, de mettre en œuvre de nombreux marchés de Noël. Ces marchés ou salons peuvent avoir lieu comme prévu. Toutefois le contrôle des accès aux bâtiments doit être renforcé par toute mesure adaptée. En cas de menaces graves pour la sécurité publique, l'inspection visuelle des sacs doit être envisagée. Dans cette hypothèse, elle peut être effectuée par des agents privés de sécurité en application de l’article L. 613-2 du code de sécurité intérieure ou par des agents de police municipale en application du dernier alinéa de l’article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sur décision du maire pour des rassemblements de plus de 300 personnes. Toutefois ils ne peuvent procéder à la fouille des sacs sans le consentement de leur propriétaire. Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l’interdiction d’accès à la manifestation.

3 Plan particulier de mise en sûreté

La note de service du 19 février 2015 rappelait aux établissements d'enseignement agricole leur obligation d’élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) conformément à la note de service DGER/SDACE/N 2002-2037 du 15 avril 2002.

Les PPMS doivent être actualisés afin d'intégrer le risque d'attaque terroriste. Chaque établissement d'enseignement agricole devra avoir vérifié, sous 30 jours, l'efficacité et la bonne connaissance du plan par l'ensemble de la communauté éducative et par les représentants des parents d'élèves.

Il est demandé aux établissements qui n'ont pas encore actualisé ou qui n'ont pas encore rédigé le PPMS de le faire sous 30 jours ouvrés. Les chefs d'établissement associés à l'agent de prévention pourront utiliser le guide d'élaboration joint à la note de service précitée.

Une rubrique PPMS est créée sur le site « chlorofil » et donne des informations et des exemples à destination des chefs d'établissements.

4 Exercices de sécurité

Selon la réglementation en vigueur les établissements mettent en œuvre des exercices d'évacuation incendie chaque trimestre. Un premier exercice est réalisé dans le mois qui suit la rentrée scolaire. Le second exercice doit avoir lieu avant les vacances de Noël. Ces exercices doivent être menés avec une attention particulière pour ce qui concerne les internats et les résidences.

Il est rappelé par ailleurs, que des exercices de simulation des PPMS doivent être réalisés au minimum une fois par an. Les responsables de zone de défense pourront être sollicités pour leur réalisation. Les services de secours, de police, de gendarmerie, ainsi que le maire de la commune devront en être informés.

Les personnels et les élèves formés aux premiers secours doivent être connus par l'équipe éducative. L'organisation de stages pour l'obtention de l'attestation prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) à destination des élèves, apprentis, stagiaires et des adultes doit être développée. Il sera possible de demander des crédits auprès du CHSCT ministériel dans ce but.

5 Plan des locaux des établissements scolaires

Sous 30 jours ouvrés, les préfets veilleront à ce que les forces de police et de gendarmerie, ainsi que les services d'incendie et de secours, disposent de l'ensemble des plans des locaux des établissements scolaires en prenant attache auprès des collectivités.

Il est demandé aux établissements d'enseignement agricole d'informer l'ensemble de la communauté éducative de toutes les dispositions pour assurer la sécurité des établissements, soit par un affichage, soit au travers de leur espace numérique de travail. Un bilan de toutes ces actions devra être présenté aux prochaines commissions d'hygiène et sécurité des établissements.

Bernard CAZENEUVE Stéphane LE FOLL